



Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité Inter-Départementale Aude-PO

**Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-018 fixant des prescriptions complémentaires
d'exploitation applicables aux entrepôts de la Société SOCAMIL situés sur le territoire de la
commune de CASTELNAUDARY**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre Ier du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3733 du 04 janvier 2008 autorisant la création de la zone d'aménagement concerté dénommée «ZAC Nicolas Appert» sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0793 du 26 mars 2009 autorisant au titre des articles L.214-1 et L.214-2 du code de l'environnement, les modalités de gestion des eaux pluviales et l'aménagement du ruisseau de Fendeille, au droit de la ZAC Nicolas Appert sur la commune de CASTELNAUDARY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014085-0002 du 3 avril 2014 portant approbation du dossier additif au dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté dénommée « ZAC Nicolas Appert » sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY relatif à une étude paysagère intégrant la possibilité de construire des bâtiments pouvant atteindre 42 mètres de hauteur dans le périmètre logistique de la ZAC Nicolas Appert ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UT11-2015029 du 31 décembre 2015 autorisant la Société SOCAMIL à exploiter une base logistique de produits de grande consommation sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2017-22 du 17 juillet 2017 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux entrepôts de la Société SOCAMIL, situés sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY ;

VU le dossier déposé par la société SOCAMIL le 15 décembre 2017, comportant notamment des études d'ingénierie incendie pour les cellules désignées HBW et CPS (complétées le 24 janvier 2018), et une modification de la configuration du bâtiment bazar ;

VU le courrier préfectoral du 4 janvier 2018 mandatant l'INERIS en tant que tiers expert sur ces études d'ingénierie incendie et les modélisations des flux thermiques associées ;

VU les observations formulées par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude dans son courrier du 25 janvier 2018 ;

VU le rapport de tierce expertise de l'INERIS n° DRA-18-172694-00635A du 15 février 2018 ;

VU l'avis de l'inspection du travail de l'Unité Territoriale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie en date du 1^{er} mars 2018 ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection de l'environnement en charge des Installations Classées en date du 5 mars 2018, transmis par M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,

VU l'avis en date du 22 mars 2018 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 22 mars 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 4 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé porte sur des évolutions techniques ayant des conséquences sur les dispositions constructives des cellules HBW et CPS du bâtiment « sec » et sur celles du bâtiment « bazar » ;

CONSIDÉRANT la demande d'adaptation de l'exigence relative à la mise en place d'un dispositif d'extinction d'incendie sur les cellules HBW et CPS permettant à lui seul l'extinction de l'incendie au regard de l'absence de retour d'expérience sur des installations similaires ;

CONSIDÉRANT le système d'extinction automatique prévu selon la règle APSAD R1 dans les cellules de grande hauteur ;

CONSIDÉRANT la demande d'adaptation sur la stabilité minimale requise des structures des cellules HBW et CPS de part la conception des cellules en racks autoportant, et implicitement l'impossibilité pour les services de secours d'aller secourir les personnes à l'intérieur de ces cellules en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT la mise en place au sein des cellules HBW et CPS d'un système de détection d'incendie haute sensibilité, le renforcement de racks de la cellule CPS pour son effondrement vers l'intérieur et l'avis du tiers expert pour valider alors, au regard des études d'ingénierie incendie remises, la suffisance de la marge du temps d'évacuation des personnes en cas d'incendie, l'absence de ruine vers l'extérieur, l'absence de ruine en chaîne des cellules voisines et le caractère acceptable de la non ruine en chaîne au sein même de la zone sinistrée ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant prévoit pour la paroi séparative de classe REI120 requise entre les cellules HBW et CPS, la mise en place d'un dispositif équivalent avec les portes coupe-feu de ces cellules, dont celles de la passerelle de convoyage entre ces deux cellules, asservies au système de détection haute sensibilité ;

CONSIDÉRANT la demande d'adaptation portant sur l'absence de canton de désenfumage des cellules HBW et CPS, et implicitement sur les amenées d'air frais associées, en raison de la nature de la structure des cellules de grande hauteur ne permettant pas la mise en place de tels écrans ;

CONSIDÉRANT que les temps d'évacuation sont compatibles avec les conditions de tenabilité satisfaisantes et qu'aucune intervention des services de secours n'est envisagée ;

CONSIDÉRANT la demande de dispense de paroi séparative entre les cellules centrales n°2 et 3 du bâtiment bazar pour faciliter l'exploitation, en les regroupant sous la désignation n°2 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 11 avril 2017 prévoit cette possibilité qui peut être utilisée, sous réserve que le bâtiment bazar respecte l'ensemble des nouvelles dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 sans pouvoir prétendre pour ce bâtiment à l'antériorité détenue par l'arrêté préfectoral n° DREAL-UT11-2015029 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé permet au préfet, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, d'adapter par arrêté préfectoral les prescriptions de cet arrêté ministériel après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que les adaptations sollicitées ne requièrent en elles-mêmes pas de nouvelles autorisations et ne génèrent pas de nouveaux risques potentiels à l'extérieur du site ou de nouveaux impacts conséquents ;

CONSIDÉRANT les quelques évolutions mineures sur les surfaces et hauteurs des cellules des bâtiments « sec » et « bazar » ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, les modifications envisagées et acceptables n'apparaissent pas substantielles et peuvent être autorisées sous réserve de fixer des prescriptions complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modification de l'arrêté n° DREAL – UT 11 – 2015029 du 31 décembre 2015

L'arrêté n° DREAL-UT11-2015029 du 31 décembre 2015 modifié par l'arrêté n° DREAL-UD11-2017-22 est à nouveau modifié comme suit.

Le contenu de l'article 1.2.1, pour la rubrique 1510, est remplacé par le suivant :

«

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1510	1	A	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	<p style="text-align: center;">Centre automatisé</p> Cellule réception : 73 896 m ³ Cellule HBW : 183 362 m ³ Cellule CPS : 165 385 m ³ Cellule OPM1 : 140 211 m ³ Cellules OPM2 : 139 955 m ³ Cellule OPM3 : 139 955 m ³ Cellule expédition : 96 301 m ³ Total centre automatisé : 939 065 m³ <p style="text-align: center;">Entrepôt Bazar</p> Cellule 1 : 69 214 m ³ Cellule 2 : 102 811 m ³ Cellule 3 : 69 096 m ³ Total entrepôt bazar : 241 121 m³ Entrepôt d'un volume total : 1 180 186 m³	Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à	300 000	m ³	1 180 186	m ³

Les tableaux pour les bâtiments « sec » et « bazar » de l'article 1.2.4 sont remplacés par les suivants :

« Le centre de traitement automatisé des commandes (bâtiment sec) comprend :

Zone	Dimensions (hauteur = hauteur au faîtage)	Nombre maximal de palettes et volume palette	Mode de stockage (distances minimales par rapport aux parois)	Composition de la palette
Réception	Surface : 3 130 m ² Hauteur : 24,1 m	800 palettes Volume de la palette : 1,4 m ³ (1,2x0,8x1,5(h)) Hauteur maximale de stockage : 3 m	En masse : 8 îlots de 4x6 m ² à 10 m, 16 m et 12,5 m des parois Nord, Ouest et Sud	Type 1510
HBW (stockage automatique de palettes avec transstockeurs)	Surface : 5 932 m ² Hauteur : 30,88 m	34 944 palettes Volume de la palette : 1,4 m ³ (1,2x0,8x1,5(h)) Hauteur maximale de stockage : 29,8 m	En rack : 12 doubles de 2,4 m de largeur sur 13 niveaux à 9 m de la paroi Est	Type 1510
CPS (préparation semi-manuelle des colis avec transstockeurs)	Surface : 5 566 m ² Hauteur : 30,13 m	19 800 palettes Volume de la palette : 1,4 m ³ (1,2x0,8x1,5(h)) Hauteur maximale de stockage : 29,13 m	En rack : 8 doubles de 2,4 m de largeur sur 13 niveaux à 4,5 m de la paroi Est	Type 1510
OPM3 (Préparation manuelle des colis)	Surface : 5 993 m ² Hauteur : 23,7 m	5 000 palettes Volume de la palette : 1,4 m ³ (1,2x0,8x1,5(h)) Hauteur maximale de stockage : 21,6 m	En rack : 7 doubles et 2 simples sur 7 niveaux à 2 m de la paroi Est	Type 1510

OPM (préparation automatique des colis avec transstockeurs tablettes) en 2 cellules	Cellule au Nord (OPM2) Surface : 5 993 m ² Hauteur : 23,7 m	3 613 palettes équivalentes Volume de la palette : 1,4 m ³ (1,2x0,8x1,5(h)) Hauteur maximale de stockage : 21,6 m	En rack : 3 doubles racks et 2 simples sur 14 niveaux à 2,5 m de la paroi Est	Type 1510
	Cellule au Sud (OPM1) Surface : 5 968 m ² Hauteur : 23,7 m	3 613 palettes équivalentes Volume de la palette : 1,4 m ³ (1,2x0,8x1,5(h)) Hauteur maximale de stockage : 21,6 m	En rack : 7 doubles racks et 2 simples sur 7 niveaux à 2,5 m et 7 m des parois Est et Sud	Type 1510
Expédition (avec transstockeurs)	Surface : 4 115 m ² Hauteur : 23,85 m	2 048 palettes Volume de la palette : 0,8 m ³ (0,9x0,7x1,2(h)) Hauteur maximale de stockage : 18 m	En rack : 4 doubles racks sur 5 niveaux à 60 m, 11 m et 7 m des parois Nord, Ouest et Sud	Type 1510

L'entrepôt de préparation des produits « bazar » comprend :

Zone	Dimensions	Nombre maximal de palettes et volume palette	Mode de stockage	Composition de la palette
Cellule Ouest (Bazar 3)	Surface : 5 980 m ² Hauteur : 12,2 m	2 520 palettes Volume de la palette : 1,4 m ³ (1,2x0,8x1,5(h)) Hauteur maximale de stockage : 11,2 m	En rack : 11 doubles racks et 2 simples sur 5 niveaux à 2 m et 58,5 m des parois Nord et Sud	Type 1510
Cellule centrale avec robot trieur (Bazar 2)	Surface : 8 992 m ² Hauteur : 12,07 m	300 palettes équivalentes Volume de la palette : 1,4 m ³ (1,2x0,8x1,5(h)) Hauteur maximale de stockage : 1,5 m	En masse : 4 îlots de 4x6 m ² à 7 m de la paroi Nord En masse ; 4 îlots de 6x8 m ² à 16,7 m de la paroi Sud	Type 1510
Cellule Est (Bazar 1)	Surface : 5 995 m ² Hauteur : 12,2 m	6 455 palettes Volume de la palette : 1,4 m ³ (1,2x0,8x1,5(h)) Hauteur maximale de stockage : 11 m Une zone de 455 m ² dédiée au stockage de vin : 681 palettes	En rack : 11 doubles racks et 2 simples sur 5 niveaux à 27 m de la paroi Sud Pour le vin, en rack : 2 doubles racks et 2 simples sur 5 niveaux à 3 m et 1 m des parois Est et Sud	Type 1510
Aire extérieure	Surface : 4 990 m ²	400 palettes Volume de la palette : 1,4 m ³ (1,2x0,8x1,5(h)) Hauteur maximale de stockage : 4,5 m	En masse : 4 îlots de 3x14 m ² à 23 m des palettes jardin	Charbon de bois
		2 000 palettes Volume de la palette : 1,4 m ³ (1,2x0,8x1,5(h)) Hauteur maximale de stockage : 3 m	En masse : 4 îlots de 20x12 m ² à 20 m de la cellule Ouest	Produits jardin

»

Le contenu de l'article 1.7.2 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 1.7.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'autorisation au titre des installations classées ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation au titre des installations classées ne vaut pas dérogation pour le code du travail. Dans ce cadre, il appartient à l'exploitant de solliciter toute dérogation nécessaire auprès du Directeur Régional des Entreprises, de la concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Occitanie. »

Le contenu du chapitre 9.1 est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE 9.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE LA RUBRIQUE 1510

Les installations de stockage couvert (centre automatisé comportant une cellule de réception, les cellules HBW et CPS, 3 cellules OPM et une cellule expédition, et entrepôt bazar comportant 3 cellules) sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, selon les modalités figurant en son annexe IV pour les installations existantes sauf pour le bâtiment bazar considéré comme installation nouvelle.

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et au présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Quelques dispositions de cet arrêté sont explicitées ci-dessous pour les installations présentes.

A l'exception de la cellule centrale du bâtiment « bazar », la surface de chaque cellule est limitée à 6 000 m².

Ces installations ne comportent qu'un seul niveau et aucune mezzanine. Néanmoins en cas de présence de mezzanines, celles seront dédiées aux supports et aux accès des convoyeurs pour maintenance et non au stockage de produits. L'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie. Les règles d'évacuation des personnels fixées au point 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé s'appliquent.

Ces installations sont toutes équipées de systèmes d'extinction automatique d'incendie adaptés à la nature des produits stockés, selon le référentiel APSAD R1 et l'annexe au dossier du 15 décembre 2017 portant sur le récapitulatif du dimensionnement du lot protection incendie. En particulier, des dispositifs spécifiques sont prévues dans la cellule CPS pour tenir compte du stockage d'huiles.

ARTICLE 9.1.1 Implantation

Les parois extérieures de l'entrepôt sont éloignées par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie,*
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.*

Les distances Z1 et Z2 sont respectivement de 105 m et 135 m par rapport à la paroi Nord de la cellule HBW, et de 90 m et 95 m par rapport à la paroi Est de la cellule CPS.

Une distance Z2 de 40 m est également retenue pour la paroi Sud de la cellule OPM1.

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 9.1.2. Dispositions relatives au comportement au feu des entrepôts

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple, et mezzanines le cas échéant) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, cet arrêté ministériel du 11 avril 2017 fixe les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu, à savoir :

- matériaux :

- cellule de réception, cellules HBW et CPS, cellule préparation manuelle, cellules OPM, cellule expédition, et cellules bazar : murs extérieurs A2 s1 d0 avec :
 - ◆ cellule OPM1, mur extérieur Sud : REI 120 sur une hauteur minimale de 11 m ;
- cellule de réception, cellules HBW et CPS, cellules OPM, cellule expédition, et cellules bazar : le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) et éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, réalisés en matériaux A2 s1 d0, en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
 - ◆ soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
 - ◆ soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
 - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
 - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- matériaux utilisés pour l'éclairage naturel : classe d0 ;
- cellule de réception, cellules HBW et CPS, cellules OPM, cellule expédition, et cellules bazar : sol des aires et locaux de stockage de classe A1fl ;

- stabilité de la structure (poteaux, poutres, murs porteurs, etc.) :

- cellules OPM, cellule réception, cellule expédition, et cellules bazar : R60 ;
- cellules HBW et CPS : cf dispositions spécifiques à l'article 9.1.2.1 ;

- parois séparatives :

- entre cellule de réception et cellule HWB : REI120 sur toute la hauteur de la cellule HBW dépassant d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement, et prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;

- entre cellule de réception et cellule CPS : REI120 sur toute la hauteur de la cellule CPS dépassant d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement ;
- entre cellule HBW et cellule CPS : dispositif équivalent REI120 (cf dispositions spécifiques à l'article 9.1.2.1) ;
- entre cellule CPS et cellule expédition : REI120 sur toute la hauteur de la cellule CPS dépassant d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement ;
- entre cellule CPS et cellule préparation manuelle : REI120 sur toute la hauteur de la cellule CPS dépassant d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement ;
- entre cellules OPM : REI120 sur toute la hauteur de ces cellules – qui ont toutes la même hauteur - dépassant d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement, et prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;
- entre cellule expédition et cellules OPM : REI120 sur toute la hauteur des cellules – qui ont toutes la même hauteur - dépassant d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement, et, au niveau du côté Sud, prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;
- entre cellule réception et locaux sociaux, de bureaux et techniques : REI 120 sur toute la hauteur de la cellule sur une largeur de 38 m ;
- entre cellule expédition et local de charge, REI 120 sur toute la hauteur du local dépassant d'au moins 4 m la couverture du local ;
- entre cellule OPM/cellule expédition et locaux sociaux, de bureaux et techniques : REI 120 sur toute la hauteur du local dépassant d'au moins 4 m la couverture du local ;
- entre cellule expédition et local technique en décroché (côté Sud) : sur toute la hauteur des locaux dépassant d'au moins 4 m les couvertures des locaux, et prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;
- entre cellules bazar : REI120 sur toute la hauteur de ces cellules – qui ont toutes la même hauteur - dépassant d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement, et prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;
- entre cellules bazars et locaux sociaux, de bureaux et techniques : REI 120 sur toute la hauteur du local dépassant d'au moins 4 m la couverture du local ;
- La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives entre cellules. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0. Cette disposition s'applique également de part (toiture cellule bazar) et d'autre (auvent stockage bazar extérieur) du mur extérieur Ouest des cellules bazar.

Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2.

Les bureaux et locaux sociaux ne sont pas contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

ARTICLE 9.1.2.1. Dispositions spécifiques aux cellules HBW et CPS

Les structures des cellules HBW et CPS ainsi que les racks les équipant sont construits, aménagés, exploités et entretenus conformément aux plans et données techniques des études d'ingénierie

incendie n°17-001898D-Amat-PLO du 24 janvier 2018 (cellule HBW) et n°17-001909E-Amat-OSB du 24 janvier 2018 (cellule CPS) concluant à une cinétique de ruine et une cinétique d'incendie compatible avec l'évacuation des personnes. Un certificat de conformité, établi par un organisme indépendant, permettant de justifier le respect de ces dispositions constructives. En cas de travaux de réparation ou de remplacement de tout ou partie des structures, un certificat de conformité, établi par un organisme indépendant, permettra de justifier que les travaux ont été réalisés dans le respect des plans et données techniques susmentionnées. Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les modélisations d'incendie HBW/CPS/Réception et HBW/CPS/OPM3 tenant compte des caractéristiques exactes prises en compte dans les études spécifiques d'ingénierie incendie sont également à produire et à adresser à l'inspection avant le 30 juin 2018, de manière à mettre à jour le plan des flux thermiques, à vérifier les distances des effets dominos et à s'assurer du bon positionnement des équipements et voiries nécessaires pour la lutte contre l'incendie. Ces modélisations prendront en considération l'ouverture en mode manuel des exutoires de fumées, pouvant aboutir à une comparaison de modélisation considérant la présence ou non d'exutoires de fumées.

Du fait de la faible stabilité au feu de la structure et de l'impossibilité pour les services de secours de pénétrer à l'intérieur sans le risque d'être exposé à l'effondrement de la structure, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour parvenir par lui-même à l'évacuation des personnes présentes à l'intérieur de ces cellules dès la détection d'un incendie avec des tests réguliers pour en vérifier l'efficacité dont un premier avant la mise en exploitation des cellules :

- alarme sonore et visuelle déclenchée dans tout le bâtiment par les dispositifs de détection haute sensibilité et par les systèmes d'extinction automatique d'incendie et report de ces alarmes également sur un dispositif individuel équipant le personnel intervenant dans les cellules HBW et CPS,
- absence de tout autre alarme dans les cellules HBW et CSP que celle liée à l'incendie pour éviter toute confusion,
- limitation des personnes présentes : 2 dans la cellule HBW équipés d'équipement individuel d'alerte incendie (sonore, vibrant et lumineux), 8 dans la cellule CPS, hors intervention de maintenance lourde requérant alors un plan d'intervention transmis préalablement à l'inspection des installations classées et à l'inspection du travail,
- contrôle des entrées,
- procédures d'agrément des personnes pouvant entrer, d'intervention, d'évacuation (insistant sur l'obligation d'évacuation même si les conditions ambiantes apparaissent acceptables) et de levée de doute,
- formations spécifiques et adaptées du personnel pénétrant dans les cellules HBW et CPS,
- système de consignation multiple,
- présence d'un extincteur dans la cabine de pilotage du transstockeur,
- présence d'extincteurs sur les transpalettes auto-portés servant à la préparation des commandes dans la cellule CPS,
- etc.

Au niveau du rez-de-chaussée, les issues de secours sont au nombre de 9 pour la cellule HBW (3 sur la façade Ouest et 6 sur la façade Est) et 8 pour la cellule CPS (3 sur la façade Ouest, 4 sur la façade Est et 1 sur la façade Sud).

Le compartimentage des cellules HBW et CPS est composé deux écrans EI 120 non jointifs et séparant les deux cellules d'une distance de 3,70 m en respectant simultanément les conditions suivantes :

- x les structures sont indépendantes (l'effondrement de l'une n'entraîne pas l'effondrement de l'autre) ;

- x les supportages des matériaux EI 120 des cellules sont prévus de manière à "tirer" les éléments sur toute la hauteur du mur vers l'intérieur de la cellule en feu ;
- x l'effondrement de la structure de la cellule en feu ne se fait pas vers la cellule non-sinistrée et la "résistance" de cette cellule non sinistrée est conservée par la paroi EI 120 protégeant ses éléments de structure (il faut donc qu'ils soient à l'intérieur de la cellule non sinistrée pour ne pas être impactés par l'incendie de l'autre cellule) ;
- x la bande entre les 2 parois EI 120 doit être vide de travailleurs et de combustibles et ne doit pas être utilisée pour l'évacuation. La porte située dans la paroi Nord de la cellule CPS est un accès technique et ne doit pas être utilisée pour l'évacuation ;
- x les ouvertures (passage du convoyeur entre les deux cellules, de la porte en paroi Nord de la cellule CPS) au droit de ces 2 écrans sont munies de dispositifs de fermeture EI120 asservis aux dispositifs de détection incendie haute sensibilité et aux systèmes d'extinction automatique d'incendie ;
- x la fermeture des portes coupe-feu avec la cellule réception et la cellule OPM3 est asservie aux dispositifs de détection incendie haute sensibilité et aux systèmes d'extinction automatique d'incendie ;
- x les écrans dépassent d'au moins 1 mètre la couverture de la cellule la plus haute ;
- x les toitures des cellules HBW et CPS sont recouvertes d'une bande de protection en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0, sur une largeur minimale de 5 mètres, le long des écrans EI120.

Les racks équipant la cellule CPS font l'objet de renforcements conformes aux plans et données techniques de l'étude d'ingénierie incendie n°17-001909E-Amat-OSB du 24 janvier 2018.

ARTICLE 9.1.3. Cantonnement et désenfumage

ARTICLE 9.1.3.1. Cantonnement

A l'exception des cellules HBW et CPS, toutes les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, avec un minimum de 1 m.

ARTICLE 9.1.3.2. Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou auto-commande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

ARTICLE 9.1.3.3. Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule (sauf pour les cellules HBW et CPS), sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 9.1.4. Systèmes de détection incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

A l'exception des cellules HBW et CPS pour lesquelles sont mis en place des systèmes de détection haute sensibilité type analyse de gaz pour permettre une détection précoce d'un incendie et réduire le temps nécessaire à l'évacuation des personnes présentes, cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

ARTICLE 9.1.5. Exploitation

ARTICLE 9.1.5.1. Caractéristiques géométriques des stockages

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. Le niveau haut du stockage est au moins à 0,5 mètre au-dessous du niveau bas des écrans de cantonnement.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides.

Les matières stockées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés ;*
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;*
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.*

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu, passage de convoyeurs, etc.) n'est pas gênée par des obstacles.

ARTICLE 9.1.5.2. Matières dangereuses

Les matières chimiquement incompatibles, ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Les aérosols sont notamment stockés dans des cases ou palettes grillagées, d'une tenue au feu suffisante, pour prévenir les projections. Les huiles sont regroupées au sein de la cellule CPS avec environ 500 palettes de volume unitaire de contenant de 5 l au maximum. »

A l'article 9.3.7, le texte « cellule Bazar 4 » est remplacé par « cellule bazar 3 ».

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 3 : Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de CASTELNAUDARY et pourra y être consultée,

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

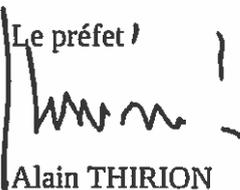
Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie et le Maire de CASTELNAUDARY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le 10 avril 2018

Le préfet /

Alain THIRION

